



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/011

Bureau du 4 mars 2023

Objet : Demande de subvention relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois (Marché n° E24 – lot 7)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de préservation de la biodiversité floristique et de gestion des espèces végétales envahissantes/invasives afin de permettre à la végétation environnante de se développer.

Ces travaux peuvent bénéficier d'une aide financière du Conseil Départementale du Val d'Oise.

En effet, le Département du Val d'Oise dans le cadre de son dispositif « Val d'Oise Territoires », plan pluriannuel d'investissement exceptionnel, apporte son concours financier aux collectivités pour la protection et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles locaux.

Il s'agit présentement du projet de gestion des espèces exotiques envahissantes du site du Vignois sur la commune de Gonesse (marché E24 – lot 7).

La zone d'expansion des crues du Vignois à Gonesse, zone présentant une riche biodiversité tant faunistique que floristique est actuellement impactée par une espèce exotique envahissante, la jussie à grande fleur (*Ludwigia grandiflora*). Les nuisances les plus évidentes occasionnées par la jussie sont d'ordre physique, telles que des gênes vis-à-vis des écoulements ou une accélération du comblement des milieux. Ce comblement est ainsi la conséquence d'une sédimentation accélérée par les herbiers denses qui réduisent la mobilité des eaux et favorisent ainsi le dépôt des matières en suspension. Il peut également correspondre à l'accumulation de litières au fond des milieux colonisés. Une banalisation écologique de certains biotopes, dont la réduction locale de la biodiversité, a été observée dans divers cas. Les herbiers denses de jussie ont donc de forts impacts sur la qualité physico-chimique des eaux et en particulier les teneurs en oxygène dissous et le PH. Cette plante aquatique originaire d'Amérique du sud fait partie de la liste de la flore préoccupante pour l'Union Européenne.

Les conditions climatiques de ces deux dernières années lui ont permis une croissance rapide mettant en danger les écosystèmes présents sur le site, ainsi que les milieux aquatiques situés à l'aval, non seulement sur les ouvrages du SIAH mais également au-delà du territoire. En effet, chaque remplissage / vidange des ouvrages de rétention du Vignois présente un risque important pour la dispersion. Il est donc primordial de mettre en œuvre une opération rapide et conséquente pour limiter voire éradiquer cette plante.

Elle produit de longues tiges se développant horizontalement dans l'eau, sur l'eau ou la boue. Ses tiges sont rigides, très résistantes et surtout cassantes. Sur site, on observe qu'elle colonise les roselières et les pieds de jeunes saules. Afin d'optimiser l'action, cette intervention va nécessiter une gestion globale, en agissant à la fois sur les jeunes saules situés au bord de l'eau et sur les roselières.

La gestion se réalise par arrachage de la jussie, la suppression des zones de roselière infestées et le retrait des jeunes saules. La mise en œuvre de filets ou systèmes retenant tout morceau sera réalisée, pour garantir l'absence de contamination à l'aval.

De plus, des prospections seront réalisées ailleurs sur le site pour éliminer les secteurs contaminés, non visibles à l'heure actuelle.

Le marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 142 modifié (par l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique) de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 (dite loi ASAP).

Toutefois, une mise en concurrence de trois entreprises a été réalisée.

Le montant prévisionnel du marché est de 70 000 € HT avec une durée maximum d'une année.

L'entreprise attributaire du marché est l'entreprise SETHY jugée la mieux-disante pour un montant de 68 585,80 € HT.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de subvention avec le Conseil Départemental du Val d'Oise pour accompagner le SIAH dans la gestion de l'Espace Naturel Sensible dit du Vignois à Gonesse.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le classement du site en Espace Naturel Sensible du site du Vignois par le Conseil Départemental du Val d'Oise,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par le Département du Val d'Oise,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 4 mars 2024,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la demande de subvention à l'attention du Conseil Département du Val d'Oise pour la gestion du site du Vignois sur la commune de Gonesse,

2 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 06/03/2024

Benoit JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.